

ARTICLE 1: LIMITES RAISONNABLES



1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.



Objet

L'article premier établit un équilibre entre les droits et libertés de la personne et les intérêts de la société :

« [les] droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints si cela est nécessaire pour atteindre un objectif important et si la restriction apportée est proportionnée ou bien adaptée ».

(*Canada (Procureur général) c JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, para 36)



Analyse

1

« Par une règle de droit »

Un droit ou une liberté peut être restreint par « **une règle de droit** » qui est :

- expresse ou implicite dans une loi ou un règlement (*R c Therens*, [1985] 1 RCS 613, para 60); ou
- une limite reconnue par la common law (*Therens, supra*, para 60); ou
- énoncée dans une politique gouvernementale, aux conditions suivantes:
 - (1) l'organisme gouvernemental est autorisé à formuler la politique
 - (2) la politique renferme des règles contraignantes d'application générale et de nature législative



Analyse

(suite)

(3) la politique est suffisamment précise pour permettre aux citoyennes et citoyens de se comporter en conséquence et pour offrir des repères aux personnes qui l'appliquent

(4) la politique est suffisamment accessible pour que le public soit informé des règles auxquelles il est assujéti (*Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, paras 50 et 65).

2

Le critère de l'arrêt *Oakes*

Dans l'arrêt *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, la Cour suprême du Canada a établi une **analyse à deux volets** pour déterminer si une restriction à un droit garanti par la *Charte* peut être justifiée au sens de l'article 1.

Volet 1: L'objectif de la loi est-il réel et urgent?

L'objectif de la loi doit, notamment:

- avoir une grande importance et être conforme aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique (*Oakes*, para 69);
- correspondre à l'objectif de la mesure attentatoire (*Québec (Procureure générale) c Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17, para 45);
- être spécifique et pas trop général (*Frank c Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, para 46);
- être l'objectif du législateur au moment où la loi a été adoptée (*R c Zundel*, [1992] 2 RCS 731, p 733).

Volet 2: Existe-t-il un degré suffisant de proportionnalité entre l'objectif et le moyen utilisé pour l'atteindre?

Ce deuxième volet comporte trois éléments:

(1) Le lien rationnel : La restriction doit avoir un lien rationnel avec l'objectif de la loi.



Analyse

(suite)

(2) L'atteinte minimale : La restriction ne doit pas porter atteinte au droit ou à la liberté plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre l'objectif. Il faut donc se demander s'il existe des moyens moins préjudiciables de réaliser l'objectif législatif (*Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [para 102](#)).

(3) La pondération finale : Il doit y avoir une proportionnalité entre les effets préjudiciables de la loi et ses effets bénéfiques sur le plan de l'intérêt supérieur du public (*Carter*, supra, [para 122](#); *JTI-Macdonald Corp.*, supra, [para 45](#)).



Autres points à retenir de l'arrêt *Oakes*

- La charge de prouver qu'une restriction apportée à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte* est justifiable incombe à la partie qui demande le maintien de cette restriction ([para 66](#)). Il s'agit généralement de l'État.
- La norme de preuve aux fins de l'article premier est celle qui s'applique en matière civile: la prépondérance des probabilités ([para 67](#)).
- Les tribunaux doivent être guidés par des **valeurs et des principes essentiels à une « société libre et démocratique »**, notamment: le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société ([para 64](#)).



Ressources supplémentaires:

- [Carter c Canada \(Procureur général\)](#), 2015 CSC 5 (Résumé).
- [Chartepédia](#)